



LE SECRETARIAT PERMANENT

Tél : 20 21 29 81

Courriel : cijp.ci@yahoo.com

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE A L'ATTRIBUTION ET AU
RENOUVELLEMENT DE LA CARTE D'IDENTITE DE JOURNALISTE
PROFESSIONNEL ET DE PROFESSIONNEL DE LA
COMMUNICATION**

« SESSION 2021 »

La carte d'identité professionnelle est délivrée par la Commission Paritaire d'attribution carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication, en abrégé CIJP.

I. Conditions d'attribution de la carte:

1. Pour le journaliste professionnel

- Justifier d'un diplôme délivré par une école professionnelle de journalisme, à défaut, d'une licence de l'enseignement supérieur assortie d'une formation professionnelle de deux ans ou, à défaut, d'une maîtrise de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent assorti d'une formation professionnelle d'un an dispensée dans une école de journalisme agréée ou reconnue par l'Etat ou d'un stage professionnel d'un an ;
- Avoir pour occupation principale, régulière et rétribuée, la recherche, la collecte, la sélection, l'exploitation et la présentation de l'information ;
- Exercer l'activité de journaliste dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques, ou dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle, ou dans une ou plusieurs agences de presse soumises à la Convention Collective ou au Statut Général de la Fonction Publique.

2. Pour le professionnel de la communication

- Pour les réalisateurs et producteurs
 - Justifier d'un diplôme supérieur équivalent au baccalauréat + deux (2) ans, à défaut, justifier d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans, ayant à son actif au moins trois (3) productions ou réalisations effectivement diffusées sur les chaînes nationales ou internationales et ayant effectué un stage professionnel ;
 - Avoir pour occupation principale, régulière et rétribuée, la production ou la réalisation ;
 - Exercer cette activité dans une entreprise (sous la forme sociale ou individuelle) régulièrement constituée ou dans un établissement public.
- Pour les animateurs, documentalistes, correcteurs, traducteurs, maquettistes, photographes de presse, dessinateurs de presse, preneurs de son et opérateurs de vue :
 - Justifier d'un diplôme équivalent au baccalauréat, à défaut, justifier d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans et d'un stage professionnel ;
 - Avoir pour occupation principale, régulière et rétribuée, les activités ci-avant énumérées ;
 - Exercer cette activité dans une entreprise (sous la forme sociale ou individuelle) régulièrement constituée ou dans un établissement public.

3. Pour les nouveaux corps de Professionnel de la Communication (Loi 2017)

- **Webmasters**
 - Diplôme universitaire - Licence en informatique au moins
 - Formation qualifiante (BTS Informatique) plus 2 ans d'expérience
- **Gestionnaire de Communauté ou Community Managers**
 - BTS Communication et/ou gestion commerciale.
 - Autres BTS plus 1 an d'expérience.
- **Gestionnaires de Trafic ou Traffic Managers**
 - BTS Communication et/ou gestion commerciale.
 - Autres BTS plus 1 an d'expérience.
- **Graphistes**
 - Diplôme en graphisme.
 - BAC plus 2 ans d'expérience.
- **Directeurs Artistiques**
 - Diplôme (BAC+2) plus 5ans d'expérience.

- **Les Chargés de Communication**
 - BTS Communication et/ou Ressources Humaines.
 - Autres BTS plus 1 an d'expérience.
- **Les Attachés de Presse**
 - BTS Communication et/ou Ressources Humaines.
 - Autres BTS plus 1 an d'expérience.

II. Procédure de délivrance de la carte:

- **Remplir un imprimé spécial de demande de renouvellement ou d'attribution** qui peut être retiré auprès du Secrétariat permanent (cité administrative, tour C, 17^e étage, porte 28, 20.21.29.81).
- **Joindre les justificatifs exigés par la loi.**

Pour une première attribution, la demande doit être accompagnée des documents suivants :

- une photocopie de la carte nationale d'identité ou la photocopie du document en tenant lieu, pour les non-Ivoiriens ;
- un curriculum vitae ;
- un (01) extrait de naissance original;
- deux (02) photos d'identité couleur ;
- une attestation de l'employeur précisant que **le journalisme ou l'activité de professionnel de la communication** est bien la profession principale, régulière et rétribuée du demandeur et qu'il en tire le principal de ses ressources ;
- **pour le journaliste ou professionnel de la communication indépendant** : une déclaration sur l'honneur que le journalisme ou l'activité de professionnel de la communication est bien la profession principale, régulière et rétribuée accompagnée des productions publiées par une entreprise de presse ou des agences de presse, ou productions réalisées dans le cadre d'une entreprise de communication audiovisuelle ;
- une copie certifiée du diplôme délivré par un centre de formation professionnelle de journalistes ou, d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu ou agréé par l'Etat ;
- un écrit par lequel le postulant s'engage à faire connaître à la Commission tout changement qui surviendrait dans sa situation et qui entraînerait une modification des déclarations sur la production desquelles la carte aurait été délivrée.

Pour un renouvellement, la demande doit être accompagnée des documents suivants :

- une photocopie de l'ancienne carte d'identité de journaliste professionnel ou le duplicata de ladite carte ;
- une attestation de l'employeur précisant que **le journalisme ou l'activité de professionnel de la communication** est bien la profession principale, régulière et rétribuée du demandeur et qu'il en tire le principal de ses ressources ;

- **pour le journaliste ou professionnel de la communication indépendant** : une déclaration sur l'honneur que le journalisme ou l'activité de professionnel de la communication est bien la profession principale, régulière et rétribuée accompagnée des productions publiées par une entreprise de presse ou des agences de presse, ou productions réalisées dans le cadre d'une entreprise de communication audiovisuelle ;
 - un écrit par lequel le postulant s'engage à faire connaître à la Commission tout changement qui surviendrait dans sa situation et qui entraînerait une modification des déclarations sur la production desquelles la carte aurait été délivrée.
- **Régler un droit d'acquittement d'un montant de 10.000 FCFA** pour le renouvellement et l'attribution.